

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur MARTIN Elouan, de l'entreprise AXIONE pour le compte de AML en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de tirage et portage de fibre optique dans des chambres télécom déjà existantes, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise AXIONE un permis de stationnement sur les voies concernées par le chantier (Rue des Loges, Rue du Bourgneuf, Rue Grande Rue RD16 en agglomération et Rue de Penthièvre RD792 en agglomération) à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) du lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 16 février 2024 à 18h00 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 16 février 2024 à 18h00, il est accordé à l'entreprise AXIONE un permis de stationnement sur les voies concernées par le chantier (**Rue des Loges, Rue du Bourgneuf, Rue Grande Rue RD16** en agglomération et **Rue de Penthièvre RD792** en agglomération) à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Du lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 16 février 2024 à 18h00, le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise AXIONE est interdit au droit des chantiers à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Du lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 16 février 2024 à 18h00 la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

En cas de dégradations sur la voirie du fait de l'entreprise (chaussée, trottoir, accotement), celle-ci est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

Dès la fin des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer la voie publique (chaussée, accotement, trottoir) de tous débris qu'elle aurait pu laisser.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 26 janvier 2024

Le Maire,



Eric MOISAN

ANNEXE 1



